

ARTICLE 6

Le CMCD met en place les mécanismes de fonctionnement appropriés, y compris des groupes de travail, afin de soutenir ses travaux visant à mettre en œuvre le présent accord et à traiter en particulier les aspects suivants :

- a) la détermination des modifications d'ordre réglementaire ou législatif nécessaires à la mise en œuvre du présent accord;
- b) la définition et l'élaboration des mesures destinées à améliorer les mécanismes d'échange de renseignements;
- c) la détermination et l'élaboration des bonnes pratiques, y compris les bonnes pratiques pour harmoniser les exigences en matière de communication à l'avance, par voie électronique, des renseignements concernant les chargements avec les normes internationales applicables aux envois entrants, sortants et en transit;
- d) la définition et l'élaboration de normes en matière d'analyse de risque applicables aux renseignements requis pour déterminer les envois à haut risque importés, transbordés ou circulant sous un régime de transit au Canada et dans l'Union européenne;
- e) la définition et l'élaboration de mesures visant à harmoniser les normes en matière d'analyse de risque;
- f) la définition de normes minimales en matière de contrôle et de méthodes permettant de les respecter;
- g) l'amélioration et l'élaboration de normes applicables aux programmes de partenariat commercial visant à améliorer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à faciliter le commerce légitime;
- h) la définition et l'application de mesures concrètes visant à établir la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial, y compris les mesures équivalentes de facilitation des échanges.